

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 72-1/HC/PCG constatant l'appartenance au domaine de l'Etat de certains immeubles affectés au G.N.A. du T.F.A.I.L, et à celui du TFAI. de certains immeubles reconnus comme appartenant au Territoire.

n° 72-1/HC/PCG

Ministère  
HAUT-COMMISSARIATDate de publication  
5 avril 1972Numéro JO  
n° 9 du 10/05/1972Date du numéro  
10 mai 1972

### VISAS

Le Haut-Commissaire de la République dans le Territoire français des Afars et des Issas, Le Président du Conseil de Gouvernement du Territoire français des Afars et des Issas, Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire français des Afars et des Issas, promulguée par arrêté no 1379 du 5 juillet 1967 et notamment en son article 40

**Vu** le décret n° 68-146 du 14 février 1968 relatif aux attributions du Haut-Commissaire de la République dans le Territoire français des Afars et des Issas, promulgué par arrêté n° 137/SAG du 13 février 1968

**Vu** l'arrêté n° 1784/SG du 26 novembre 1968 portant constitution du conseil de Gouvernement, nomination des ministres le composant et fixant les attributions individuelles de ceux-ci

**Vu** l'arrêté n° 1/HC/PCG du 10 novembre 1967 portant création d'une commission mixte chargée de l'établissement des inventaires des immeubles affectés aux Services de l'Etat et aux Services territoriaux

**Vu** l'arrêté n° 1761/AEE du 17 novembre 1967 portant désignation des représentants des Services de l'Etat

**Vu** l'arrêté no 745/SG du 13 décembre 1967 portant désignation des représentants des Services territoriaux

**Vu** le procès-verbal, en date du 28 janvier 1972, de la commission mixte chargée de l'établissement des inventaires des immeubles affectés au Groupement Nomade Autonome du T.F.A.I. et ceux revenant au Territoire

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 22 mars 1972,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1

— Conformément à l'article 40 de la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967, font partie du Domaine de l'Etat les immeubles affectés au 5 juillet 1967 au Groupement Nomade Autonome du Territoire français des Afars et des Issas (ex-Milice) et dont la liste figure à l'annexe I du présent arrêté. Art. 2. — Conformément à l'article 40 de la loi n° 67-521 susvisée, font partie du Domaine du Territoire Français des Afars et des Issas les immeubles figurant à l'annexe II du présent arrêté. Art. 3. — Il appartient à chacune des parties susdésignées de requérir l'immatriculation ou la distraction de chaque immeuble au livre foncier du Territoire. Art.

4 — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 5 juillet 1967, sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin Sera.

---

---

**Le Président du Conseil de Gouvernement, ALI AREF BOURHAN. Le Häut-Commissaire de la République, Georges THIERCY.**